



Le Maire certifie que la
présente pièce a été publiée
par voie dématérialisée,

Le : 15/10/2025

Le Maire
Roland HIRIGOYEN

DECISION DU MAIRE



N°2025-32

Objet : Défense et fixation des honoraires d'avocat dans le cadre de l'appel intenté par M. Michel SALAGOITY demandant à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler le jugement n° 2300413 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 décembre 2022 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Hiribarnea à Mouguerre

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut, pour la durée du mandat, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

Considérant que le Maire peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant que M. Michel SALAGOITY demande à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler le jugement n° 2300413 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 décembre 2022 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Hiribarnea à Mouguerre.

DECIDE

- **Article 1 :** De confier la défense de la Commune devant la cour administrative d'appel de Bordeaux à Maître Fabien DELHAES du Cabinet ETCHE AVOCATS domicilié à Biarritz (64200).
- **Article 2 :** De fixer les honoraires d'avocat par convention.
- **Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 4 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 06 octobre 2025

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

